

dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou d'aucun d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

LII. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous l'acte en dernier lieu cité, ne sera tenu de prêter serment qu'il est en possession de biens meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais que le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir :

Serment d'office d'un auditeur.

10 . “ Vous (*nom de l'auditeur*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement, que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi Dieu vous soit en aide. ”

Forme de serment.

Et nul autre serment ne sera exigé de tel auditeur, nonobstant 15 toute chose dans le dit acte à ce contraire.

LIII. Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de l'acte en dernier lieu cité (14 et 15 Vict., chap. 128,) seront et elles sont par le présent respectivement amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section, les mots “ seizième section,” à la place de “ quinz-

Sects. 19 et 24 de 14 et 15 Vict. c. 128, amendées.

20 zième section,” et dans la vingt-quatrième section les mots “ pour le quartier en particulier” au lieu de “ dans le quartier en particulier.”

LIV. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est par le présent abrogée.

Section 33 abrogée.

LV. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le présent amendées, en ce qui concerne la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil, en l'absence du maire et du maire suppléant de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire et du maire suppléant, de choisir

Sects. 48 et 49, amendées.

30 aucun échevin ou conseiller, pour être suppléant à toute telle assemblée ; nonobstant toute chose dans les dites sections à ce contraire.

LVI. La cinquante-sixième section du dit acte, 14 et 15 Vic., ch. 128, en dernier lieu cité, sera et elle est par le présent abrogée.

Sect. 56, abrogée.

LVII. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'il sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant de l'aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu d'un règlement par tous propriétaires, occupants ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc ; lequel tarif de taux toutefois ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, occupants ou autres ; le dit tarif de taux sera imposable à tous tels propriétaires, occupants ou autres et payable tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau ; mais le dit tarif de taux ne sera

Taxe additionnelle sur l'eau lorsque l'aqueduc sera prêt.